



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**
Affaire suivie par : Mme MOUGENOT

Marseille, le **- 3 FEV. 2022**

☎ : 04.84.35.42.64

✉ : marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2020-303-A
**autorisant la société LINDE FRANCE SA à modifier les conditions d'exploitation
de ses installations situées sur le territoire de la commune de Berre l'Étang**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°171-2002-A du 6 avril 2004 autorisant la société LINDE FRANCE SA à exploiter des installations de conditionnement de gaz industriels sur la commune de Berre l'Étang ;
- Vu** la demande présentée le 31 juillet 2020 par la société LINDE FRANCE SA en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation de ses installations ;
- Vu** l'avis du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 3 novembre 2020,
- Vu** l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 4 novembre 2020,
- Vu** l'avis de l'Autorité environnementale en date du 6 mai 2021 ;
- Vu** le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de l'Autorité environnementale en date du 17 mai 2021 ;
- Vu** la décision n°E21000059/13 en date du 2 juin 2021 du Président du Tribunal Administratif de Marseille portant désignation d'un commissaire-enquêteur,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juin 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 30 jours du 1^{er} juillet 2021 au 30 juillet 2021 inclus sur le territoire des communes de Berre l'Étang et Rognac ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 1^{er} septembre 2021 ;
- Vu** les rapports de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées en dates du 17 mai 2021 et 2 décembre 2021 ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 janvier 2022 ;
- Vu** l'avis du sous-préfet d'Istres en dates du 26 octobre 2020 et 17 janvier 2022 ;

Considérant que la société LINDE FRANCE SA est autorisée par arrêté préfectoral n°171-2002-A du 6 avril 2004 à exploiter des installations de conditionnement de gaz industriels sur la commune de Berre l'Étang ;

Considérant que par demande en date du 30 juillet 2020, la société LINDE FRANCE SA a sollicité l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de Berre l'Étang ;

Considérant que le projet consiste principalement à étendre la capacité de stockage d'acétylène, sans modifier la superficie actuelle du site ;

Considérant que le site s'inscrit dans un environnement industriel, au sein de la zone de la Minaude sur la commune de Berre l'Étang ;

Considérant que le projet n'implique pas le changement de classement SEVESO « seuil bas » du site, qui sera cependant visé par le classement « seuil haut » par la règle des cumuls, et qu'ainsi des prescriptions particulières s'imposent à cet établissement, notamment la définition d'une politique de prévention des risques majeurs ;

Considérant qu'afin de limiter les risques accidentels du projet sur les populations riveraines, il convient de prescrire la mise en œuvre de mesures de réduction des risques ;

Considérant qu'afin de limiter les risques sanitaires du projet sur les populations riveraines, il convient de limiter les émissions de Composés Organiques Volatiles ;

Considérant que certaines des prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations de la société LINDE FRANCE SA situées sur le territoire de la commune de Berre l'Étang constituent des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site et que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration et sont consultables dans les conditions définies par le présent arrêté ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société LINDE FRANCE SA (n° SIRET 39263124800201) dont le siège social est situé au 70 avenue Tony Garnier - CS 70021 - 69304 Lyon Cedex 07 est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Berre l'Étang, Chemin de la Croix Rouge, zone industrielle de la Minaude, les installations, qui permettent le conditionnement de différents gaz industriels dont l'acétylène.

Article 1.1.2. Abrogation

L'arrêté préfectoral n°171-2002-A du 06 avril 2004 autorisant la société LINDE FRANCE SA à exploiter les installations de conditionnement de gaz industriels sur la commune de Berre l'Étang est abrogé et ses dispositions sont remplacées par celles du présent arrêté.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. Nature des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'exploitant est autorisé à exploiter, sous réserve des dispositions du présent arrêté, les installations classées suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)
2921	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW
41xx	1 rubrique soumise à déclaration
43xx	1 rubrique soumise à déclaration avec contrôle périodique et 1 rubrique non soumise
44xx	1 rubrique soumise à déclaration
45xx	1 rubrique non soumise
47xx	1 rubrique soumise à autorisation, 2 rubriques soumises à déclaration et 3 rubriques non soumises

La liste complète des installations classées est détaillée en annexe 1 du présent arrêté.

L'établissement est classé en « seuil haut » au sens de l'article R.511-10 du code de l'environnement.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
Berre-l'Étang	Parcelles n°19 à 24, 122 et 132 de la section DH

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

La description des installations est fournie en annexe 4 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, non contraires aux dispositions du présent arrêté. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis-à-vis des populations et de l'environnement, dans les conditions d'exploitation décrites dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 1.4. Durée de l'autorisation

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Si, par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant des travaux techniques d'exploitation de l'usine, une ou plusieurs unités venaient à être détruites ou mises momentanément hors d'usage, leur redémarrage serait conditionné à l'appréciation du préfet.

CHAPITRE 1.5. Garanties financières

Article 1.5.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2.

En application de l'article L.516-I du code de l'environnement, ces garanties financières sont destinées à assurer :

- la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture,
- la remise en état après fermeture.

Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Installations visées par le 3° de l'article R.516-1 du code de l'environnement

Les garanties financières en application du 3° de l'article R.516-1 du code de l'environnement s'appliquent aux installations de LINDE France Berre pour les activités visées par les rubriques 41xx, 43xx, 44xx, 47xx, 47xx et 47xx répertoriées en annexe 1 du présent arrêté.

Installations visées par le 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement

Les garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ne s'appliquent pas pour les activités et installations de LINDE Berre.

Article 1.5.2. Montant des garanties financières

Cas des installations visés par le 3° de l'article R.516-1 du code de l'environnement

Le montant des garanties financières est fixé à 241 000 euros TTC.

L'indice public TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières est l'indice du mois de février 2020 soit 729,9.

Cas des installations visés par le 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement

Les garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ne s'appliquent pas pour les activités et installations de LINDE France SA de Berre.

Article 1.5.3. Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement, est adressé au préfet sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les garanties financières requises au titre du 3° de l'article R.516-1 du code de l'Environnement peuvent être mutualisées selon l'arrêté ministériel du 24 septembre 2018 fixant les règles de calculs et modalités de constitution des garanties financières.

Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article R.516-2 III du Code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 base 2010 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Article 1.5.6. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

Article 1.5.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, quand une des obligations de mise en sécurité, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R.516-2-IV du Code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement 13 ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêté et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 181-45, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 1.5.10. Obligation d'information

L'exploitant doit informer le préfet de :

- tout changement de garant
- tout changement de formes de garanties financières
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du Code de l'environnement
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

CHAPITRE 1.6. Modifications et cessation d'activité

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les mesures d'ordre technique ou d'organisation visant à prévenir les accidents et la réduction de leurs effets sont proportionnées aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers. Elles concernent plus particulièrement la prévention des événements tels qu'une émission, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation et entraînant pour la santé humaine ou pour l'environnement, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, un danger grave, immédiat ou différé, et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou des préparations dangereuses.

L'ensemble des mesures de prévention des risques retenues est décrit dans l'étude de dangers constituée d'un document unique à l'établissement ou de plusieurs documents se rapportant aux différentes installations soumises à autorisation (et installations qui y sont connexes) concernées.

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Les études de dangers sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur, en particulier aux textes suivants :

- l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du Livre V du code de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation ,
- circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

A l'occasion d'une modification substantielle, l'exploitant procède par ailleurs au recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations conformément aux dispositions de l'article R. 515-86 du code de l'environnement.

S'il ne remet pas concomitamment ou n'a pas remis une étude de dangers, l'exploitant précise par ailleurs par écrit au préfet la description sommaire de l'environnement immédiat du site, en particulier les éléments susceptibles d'être à l'origine ou d'aggraver un accident majeur par effet domino, ainsi que les informations disponibles sur les sites industriels et établissements voisins, zones et aménagements pouvant être impliqués dans de tels effets domino.

Les études de dangers sont réexaminées et si nécessaire mises à jour au plus tard tous les cinq ans à dater des dernières révisions et dans les cas prévus à l'article R.515-98 du code de l'environnement.

Article 1.6.3. Équipements hors service

Les équipements hors service ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Préalablement à leur démantèlement, les installations auront été condamnées électriquement (pose d'un système de condamnation clairement identifié). Les opérations de démantèlement des installations font l'objet d'une analyse préalable des risques destinée à prévenir les accidents ou pollutions susceptibles de survenir pendant ces opérations. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en œuvre les moyens identifiés dans cette analyse pour réduire les risques.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

CHAPITRE 1.7. Réglementation

Article 1.7.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
31/03/1980	Arrêté portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
23/07/1986	Circulaire relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.
10/07/1990	Arrêté relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées.
23/01/1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
02/02/1998	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
29/07/2005	Arrêté modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.
29/09/2005	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
31/01/2008	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.
17/12/2008	Arrêté établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradations de l'état chimique des eaux souterraines.
07/07/2009	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
11/03/2010	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.
04/10/2010	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
27/10/2011	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.
29/02/2012	Arrêté modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.
14/12/2013	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
28/04/2014	Arrêté relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.
26/05/2014	Arrêté relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du Livre V du code de l'environnement.
11/12/2015	Décret n° 2015-1652 modifiant les dispositions relatives aux plans particuliers d'intervention prises en application de l'article L. 741-6 du code de la sécurité intérieure
08/02/2017	Avis relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut
24/09/2020	Décret n° 2020-1168 relatif aux règles applicables aux installations dans lesquelles des substances dangereuses sont présentes dans des quantités telles qu'elles peuvent être à l'origine d'accidents majeurs
25/03/2021	Décret N°2021-321 relatif à la traçabilité des déchets

Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.8. Informations sensibles

Article 1.8.1. Modalités de consultation des informations sensibles

Les prescriptions contenant des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site sont annexées au présent arrêté dans des annexes portant la mention Annexe non communicable mais consultable.

Ces dispositions ne sont pas mises à la disposition du public, mais peuvent être consultées dans les locaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône, après présentation d'une pièce d'identité, dans des conditions contrôlées, par des personnes en justifiant un intérêt (notamment les riverains ou leurs représentants tels qu'associations de protection de la nature et de l'environnement, ... un bureau d'étude concerné par un projet industriel proche, les membres des instances locales, un tiers expert mandaté par une association de riverains, les commissaires enquêteurs, les professionnels du droit, les membres des instances représentatives du personnel).

Article 1.8.2. Portée des prescriptions annexes

Les dispositions annexées au présent arrêté font partie intégrante des prescriptions applicables à la société LINDE France SA de Berre, visée à l'article 1.1.1 du présent arrêté.

TITRE 2– GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. Exploitation des installations

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les consommations d'énergie ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté et identifié par l'exploitant ultérieurement à la notification du présent arrêté, doit être immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.3. Incidents ou accidents

Article 2.3.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, y compris les incidents de nature à troubler l'ordre public (dont impacts visuels, olfactifs, sonores, médiatiques, etc.). Cette information sur l'événement et ses conséquences, actualisée en tant que de besoin, est transmise également par écrit dans les meilleurs délais au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône, à l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées), au préfet et aux maires des communes d'implantation et potentiellement concernées.

Cette information est réalisée en utilisant le modèle actuel indiqué à l'Annexe 2 du présent arrêté qui quantifie la gravité (G) et la perception (P) de l'événement. Ce modèle pourra être mis à jour par l'inspection de l'environnement.

Un rapport d'accident, ou sur demande de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées), un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées). Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées), dans le cas où les éléments à apporter nécessitent un temps d'analyse plus long, le rapport peut être complété ultérieurement.

Article 2.3.2. Information des mairies

Les opérations programmées pouvant générer des nuisances supplémentaires par rapport au fonctionnement normal des installations font l'objet d'une information a minima des maires des communes concernées.

CHAPITRE 2.4. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.5. Récapitulatif des documents à transmettre

L'exploitant transmet les documents suivants :

Articles	Prescriptions	Échéances
Article.1.5.3.	Attestation de constitution des Garanties financières	1 mois à compter de la notification du présent arrêté
Article.1.5.4.	Renouvellement des Garanties financières	3 mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3
Article.1.5.5.	Actualisation des garanties financières	Tous les 5 ans ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01
Article.1.6.1.	Modification des installations	Avant réalisation de la modification
Article.1.6.2.	Réexamen quinquennal de l'EDD Actualisation de l'étude d'impact	Tous les 5 ans ou à chaque modification substantielle A chaque modification substantielle
Article.1.6.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article.2.3.1.	Rapport d'accident ou d'incident	Dans les plus brefs délais
Article.6.2.3.	Substances soumises à autorisation	3 mois après la mise à jour de la liste si concerné
Article.7.2.3.	Mesure du niveau de bruit et de l'émergence	Six mois après la mise en service des nouvelles installations
Article.8.6.13.	Réalisation du POI	6 mois à compter de la notification du présent arrêté et avant la mise en service des installations
Article.10.1.1.	Bilan environnement annuel	Tous les ans avant le 1er avril
Article.10.1.2.	Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets	Annuel (site de télé déclaration - GEREP)

TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. Conception des installations

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique. La mise en œuvre de recyclage, de techniques permettant la récupération de sous-produits ou de polluants est privilégiée. Par ailleurs, toutes les dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant recherche sur les installations existantes, notamment à l'occasion d'opérations d'entretien, de remplacement ou de modification de matériels à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre

Article 3.1.3. Odeurs

Toutes les dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose pouvant générer des odeurs dans des bassins de stockage ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockages susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction et de l'implantation, que de l'exploitation sont mises en œuvre.

CHAPITRE 3.2. Conditions de rejet

Article 3.2.1. Dispositions générales

Article 3.2.1.1. Aménagement des points de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Article 3.2.1.2. Aménagement des points de prélèvement

L'ensemble de ces orifices doit être implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées).

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

SANS OBJET

Article 3.2.3. Combustibles utilisés

SANS OBJET

Article 3.2.4. Période de démarrage et d'arrêt

SANS OBJET

Article 3.2.5. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

SANS OBJET

CHAPITRE 3.3. Installations utilisant des substances émettant des Composés Organiques Volatils

Article 3.3.1. Définitions

On entend par « agent CMR » (agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction), au sens de l'article R4412-60 du Code du travail, les substances ou mélanges suivants :

1° Toute substance ou mélange qui répond aux critères de classification dans la catégorie 1A ou 1B des substances ou mélanges cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction définie à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 ;

2° Toute substance, tout mélange ou tout procédé défini comme tel par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture.

On entend par « composé organique volatil » (COV), au sens du présent arrêté, tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,3 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

On entend par « COV CMR prioritaires », au sens du présent arrêté, les COV CMR de catégorie 1A ou 1B en substance, telle que définies à l'article 3.6.2.1 du règlement (CE) 1272/2008 du 16 décembre 2008, et ceux contenant plus de 1% au total en mélange de COV CMR de catégories 1A et/ou 1B ;

Dans la suite du présent arrêté, on entend par « COV » tous les COV hors « COV CMR prioritaires » tels que définis dans le présent article, c'est-à-dire les COV, les COV CMR de catégorie 2 en substance ou en mélange quelque-soit le pourcentage au total et les COV CMR de catégories 1 en mélange contenant moins de 1% au total de catégorie 1.

On entend par « émission canalisée» toute émission dans l'atmosphère réalisée à l'aide d'une cheminée ou issue d'un équipement de réduction des émissions.

On entend par « émission diffuse» toute émission dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émission canalisée. Les émissions diffuses peuvent être :

- fugitives : fuites sur brides, presses étoupes, pompes, vannes, compresseurs, etc.
- non fugitives : émissions des bacs de stockages (ou événements pour les bacs à toits fixes), de bassins de traitement et de caniveaux à l'air libre, etc. Les émissions atmosphériques des torches sont des émissions diffuses.

On entend par « équipement fuyard » tout équipement qui génère l'émission diffuse fugitive de la substance qu'il contient ;

On entend par « fuite significative » (fuite ponctuelle suite à un incident ou une maintenance) une fuite qui émet plus de 200 kg par an de COV CMR prioritaire ou plus de 2 tonnes de COV

On entend par « opérations de démarrage et d'arrêt » toutes opérations de mise en service, de mise hors service ou de mise au ralenti d'une installation ou d'un équipement à l'exception des phases d'activité fluctuante survenant dans les conditions normales de fonctionnement ;

On entend par « pollution atmosphérique » tout apport d'une substance non présente naturellement dans l'atmosphère et/ou d'aggravation des paramètres initiaux de l'état de l'air et susceptible de porter atteinte de façon immédiate ou à long terme à l'homme ou à l'environnement ;

Article 3.3.2. Caractérisation des sources d'émission

L'exploitant identifie de façon exhaustive toutes les sources d'émissions atmosphériques de COV CMR prioritaires et COV sur l'emprise géographique de son établissement. Dans cet inventaire, l'exploitant prend en compte les émissions directes canalisées, diffuses et/ou fugitives de toutes les unités, les opérations de maintenance à l'origine d'émissions atmosphériques significatives et les incidents à l'origine d'émissions atmosphériques significatives tels que définis à l'article 3.3.1 du présent arrêté.

Cet inventaire est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées), avec les éléments d'appréciation justifiant les actions de caractérisation, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant distingue également les sources susceptibles d'être à l'origine d'émissions de COV CMR prioritaires tels que définis à l'article 3.3.1 du présent arrêté, de méthane et des autres COV.

En outre, l'exploitant dispose d'un inventaire de tous les événements utilisés (hors situation exceptionnelle), en précisant leur emplacement, leur raccordement vers un traitement lorsqu'il existe, et leurs émissions.

Il procède également au repérage des équipements liés à des émissions fugitives des COV CMR prioritaires et COV tels que définis à l'article 3.3.1 du présent arrêté et en établit un recensement.

Ce recensement est mis à jour lors de chaque modification significative des unités (ajout, remplacement ou mise hors exploitation d'un équipement,...).

Article 3.3.3. Quantification des émissions

L'exploitant quantifie les émissions associées aux sources caractérisées sur la base d'une méthodologie définie applicable à chaque équipement concerné et commune à tous les équipements du même type. La priorité est donnée aux méthodes basées sur la mesure des émissions.

L'exploitant distingue, pour chaque source d'émission, la part de chaque COV émis, en quantifiant précisément les émissions de chaque COV CMR prioritaires tels que définis à l'article 3.3.1 du présent arrêté lorsque de telles substances sont susceptibles d'être rejetées.

L'exploitant justifie la quantité émise calculée sur la base d'une corrélation avec des mesures in situ ou par une note détaillée sur la méthodologie retenue et le résultat obtenu. Cette note peut faire l'objet d'une tierce expertise

sur décision de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées), conformément aux dispositions de l'article L. 181-13 du code de l'environnement.

La quantification est effective à partir d'un an à compter de la notification du présent arrêté et réévaluée en tant que de besoin selon les évolutions et modifications du site.

Article 3.3.4. Émissions canalisées

L'exploitant quantifie chaque année, les émissions de chacune des sources d'émission canalisées caractérisée sur son établissement.

Article 3.3.5. Émissions diffuses non fugitives

L'exploitant quantifie chaque année, les émissions de chacune des sources diffuses non fugitives caractérisées sur son établissement.

Dans ce cadre, l'exploitant évalue a minima les émissions liées aux opérations :

- de maintenance lorsque ces dernières sont à l'origine d'émissions atmosphériques significatives ;
- de dépotage et respiration associés au stockage d'acétone ;
- d'acétonnage des bouteilles.

Article 3.3.6. Émissions diffuses fugitives

L'exploitant quantifie chaque année, les émissions de chacune des sources diffuses fugitives caractérisée sur son établissement, conformément à l'article 3.3.2 du présent arrêté.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) un dossier contenant la liste des équipements soumis aux vérifications, les résultats des campagnes de mesures et le compte-rendu des actions de maintenance réalisées.

Les installations sont exploitées et maintenues de manière à limiter les émissions atmosphériques dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre d'actions de maintenance préventives et/ou curatives adaptées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant des actions de caractérisation, quantification, limitation et surveillance telles que visées au présent arrêté.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les émissions de COV CMR prioritaires et COV de ses installations en tenant compte de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants.

Article 3.3.7. Objectifs de limitations des émissions de COV

Pour l'ensemble des installations, les émissions (canalisées, diffuses fugitives et diffuses non fugitives) de COV ne dépassent pas 500 kilogrammes par an.

CHAPITRE 3.4. Légionelles

Article 3.4.1. Système de refroidissement

L'installation d'eau de refroidissement en circuit fermé utilisée pour refroidir les bouteilles d'acétylène est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 3. 5. Quotas CO2

Article 3.5.1. Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre

SANS OBJET

Article 3.5.2. Surveillance des émissions de gaz à effet de serre

SANS OBJET

Article 3.5.3. Déclaration des émissions au titre du système d'échanges de quotas d'émissions de gaz à effet de serre

SANS OBJET

Article 3.5.4. Obligations de restitution

SANS OBJET

CHAPITRE 3. 6 Dispositions particulières applicables en cas d'épisode
de pollution de l'air – Mesures d'urgence

Article 3.6.1. Déclenchement des procédures et seuils réglementaires

SANS OBJET

Article 3.6.2. Déclenchement, durée d'application et modalités de levée des procédures préfectorales (procédure préfectorale d'information et de recommandation – procédure préfectorale d'alerte)

SANS OBJET

Article 3.6.3. Définition des mesures en cas de dépassement du seuil d'information et de recommandation

SANS OBJET

Article 3.6.4. Définition des mesures d'urgence de niveau N1 à mettre en œuvre de façon systématique en cas de dépassement du seuil d'alerte

SANS OBJET

Article 3.6.5. Définition des mesures d'urgence de niveau N2 à mettre en œuvre en situation de crise en cas de dépassement du seuil d'alerte

SANS OBJET

Article 3.6.6. Communication et estimation de la pollution évitée au cours d'un pic de pollution

SANS OBJET

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. Dispositions générales

Article 4.1.1. Comptabilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement des installations sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2. Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.2.2. Origine des approvisionnements en eau

L'approvisionnement en eau des installations (eaux d'incendie, eaux domestiques et eaux industrielles) s'effectuera à partir des réseaux de distribution de la zone industrielle.

Article 4.2.3. Conception et exploitation des ouvrages

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les consommations en eau des installations font l'objet d'un suivi et d'une analyse tendancielle.

Article 4.2.4. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.2.4.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau.

Un dispositif anti-retour d'eau est mis en œuvre afin de protéger le réseau d'adduction public d'eau potable.

Article 4.2.4.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Aucun ouvrage de prélèvement d'eau par forage n'est exploité au sein de l'établissement.

CHAPITRE 4.3. Collecte des effluents liquides

Article 4.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du présent arrêté est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Article 4.3.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les éventuels ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature,
- les points de contrôle associés aux rejets de l'établissement vers l'extérieur.

Article 4.3.3. Entretien et surveillance

Les tuyauteries de transport de fluides dangereux, polluants ou toxiques, et de collecte des effluents, pollués ou susceptibles de l'être, sont installées et exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle. En particulier, toutes les dispositions sont prises pour préserver leur intégrité vis-à-vis des chocs ou contraintes mécaniques diverses.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour.

Les tuyauteries de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont dans la mesure du possible aériennes, de façon à faciliter le contrôle de leur état de corrosion.

Le transport de produit à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des contenants (arrimage des fûts, etc.).

Article 4.3.4. Protection, suivi et entretien des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

L'exploitant teste l'étanchéité de tous les tronçons des réseaux d'effluents pollués ou susceptibles de l'être contenant des fluides (en continu ou non) tous les 12 ans.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement :

1. la synthèse de l'état des réseaux et des tronçons fuyards constatés avec l'impact potentiel au niveau air, eau, sol et sous-sol à l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement ;
2. et sur support informatique si besoin, pour l'ensemble des réseaux d'égouts :
 - le plan des réseaux et leur état initial,
 - la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état des équipements (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôlées (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.),
 - le programme de surveillance mis en place,
 - les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles,
 - les interventions éventuellement menées.

Article 4.3.5. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.4.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- domestiques (sanitaires, bureaux, douches, ...) ;
- pluviaux ;
- eaux d'extinction ;

Article 4.4.2. Collecte des effluents

Les effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Tout fait de pollution accidentelle doit être porté dans les meilleurs délais possibles à la connaissance du service de la police des eaux et de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées).

Article 4.4.3. Localisation des points de rejet externes

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

- eaux domestiques : raccordement au réseau communal d'assainissement ;
- eaux pluviales et eaux d'extinction : raccordement à un déboureur déshuileur muni d'une vanne de fermeture, puis rejet dans deux bassins de rétention de la zone industrielle qui se déversent dans le réseau pluvial communal ; le déboureur déshuileur sera mis en place dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4.4.4. Aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.4.4.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur les ouvrages de rejet des effluents, sont prévus des points de prélèvement d'échantillons ainsi que des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Ces ouvrages de rejet des effluents vers les réseaux extérieurs au site sont aménagés de telle sorte que l'on puisse y réaliser des prélèvements asservis au débit.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées).

Article 4.4.5. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température maximale : 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt / j

Article 4.4.6. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.4.7. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux exclusivement pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.4.8. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales de voiries et de toiture

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le réseau de collecte des eaux pluviales de la zone industrielle de la MIMAUDE les valeurs limites en concentration suivantes :

Paramètre	CODE SANDRE	Concentrations instantanées (mg/l)
Matières en suspension	1305	35
DBO5 (sur effluent non décanté)	1313	100
DCO (sur effluent non décanté)	1314	125
Somme de l'indice hydrocarbure et de l'indice hydrocarbure volatil	7009	5

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de : 28 000 m².

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 Principes de gestion

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées).

L'exploitant ne peut éliminer ou faire éliminer dans les installations de stockage de déchets que des déchets ultimes au sens de l'article L.541-2-1 du code de l'environnement. Il doit être en mesure de justifier du caractère ultime des déchets mis en décharge.

Une information et des inscriptions doivent être réalisées à l'attention du personnel pour toutes les opérations ayant trait à la collecte, au tri, à la manutention et au stockage des déchets.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets produits par l'installation doivent être entreposés dans les conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement. Ils sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie. Afin de favoriser leur valorisation, les emballages ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés par la même voie. Dans le cas de cession des déchets à un tiers, celle-ci doit faire l'objet d'un contrat.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les déchets non dangereux de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois sont gérés dans le respect des articles D.543-278 et suivants du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux

météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont traités dans des conditions de sécurité équivalentes à celles utilisées pour les matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurités inhérentes.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Déchets solides et pâteux

Les déchets solides ou pâteux produits par l'établissement sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (notamment prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, des envols et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Ceux susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés sur une aire plane, étanche, munie au minimum d'un système de drainage des eaux de pluie vers un fossé de récupération et d'un point de collecte.

Le stockage des déchets pulvérulents doit répondre aux dispositions de l'article 3.1.5.

Déchets liquides et pompables

Le conditionnement choisi doit être adapté au flux moyen de déchets produits sur une période représentative de production.

Ces déchets, avant leur valorisation ou leur élimination, sont stockés dans des récipients (réservoirs, fûts, etc.) en bon état, placés dans des cuvettes de rétention étanches dont la capacité est définie à l'.

Les matériaux constitutifs des cuves sont compatibles avec la nature des déchets qui y sont stockés. Leur forme permet un nettoyage facile.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 5111 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

En particulier :

- toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur, non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite,
- les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées et selon des textes réglementaires en vigueur.

L'exploitant est en mesure d'en prouver l'élimination sur demande de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées).

L'exploitant caractérise et classe les déchets conformément aux articles L.541-7-1 et R.541-7 et suivants du code de l'environnement. En particulier, il détermine s'il s'agit de déchets dangereux ou non.

L'exploitant doit être en mesure de justifier la codification du déchet au regard de l'annexe I de la décision 2000/532/CE de la commission du 3 mai 2000, la nature du déchet et le procédé générateur du déchet, les principales caractéristiques physico-chimiques du déchet ainsi que les éléments déterminant pour sa classification et son traitement destinée à l'information des tiers à qui il confie leur traitement. Ces justificatifs peuvent utilement être tracés dans une fiche d'identification de déchets ou tout dispositif équivalent.

Les tiers à qui il confie le traitement sont déterminés en fonction de ces informations et des critères d'admission des installations de destination et en tenant compte de la hiérarchie de traitement mentionnée à l'article 5.1.1 du présent arrêté.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées).

Pour chaque chargement, le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du repreneur ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet sortant au regard de la nomenclature définit à l'article R 541-8 du code de l'environnement) ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro de récépissé de transport délivré par la préfecture à la société de transport ;
- le code du traitement qui va être opéré.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

En l'absence d'autorisation préfectorale, tout traitement, prétraitement par voie physico-chimique, par incinération ou toute mise en décharge sont interdits dans l'enceinte de l'établissement.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1. 6. Quantités maximales de déchets entreposés au sein de l'établissement

Les quantités annuelles maximales de déchets présents au sein de l'établissement et générés par les installations visées au du présent arrêté ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

- Déchets non dangereux : 12 t ;
- Déchets dangereux, dont huiles usagées et vidange de circuit de refroidissement : 5 t ;
- Emballages acétylène réformés et expédiés selon le code déchet 15 01 11* emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple amiante), y compris des conteneurs à pression vides: 80 t

Les produits chimiques périmés ou abîmés susceptibles de ne plus être employés pour leur usage d'origine sont traités ou gérés pour ne plus être présents sur le site.

L'exploitant encadre les déchets suivants par un plan de gestion afin de permettre leur évacuation du site dans l'année qui suit leur production :

- déchet de type ferraille ;
- terres excavées (si elles sont destinées à être évacuées) ;
- déchets générés par un projet ou une opération particuliers.

L'exploitant élabore et met en œuvre une ou des procédures de gestion des déchets produits par l'établissement au cours de son autorisation afin de répondre au minimum aux objectifs suivants :

- le respect des conditions d'entreposage sur site et des quantités maximales autorisées ;
- le respect des conditions de transport et du traitement final des déchets.

Ces procédures sont tenues à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées).

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement lors de sa mise en sécurité dans le cadre d'une cessation d'activité

L'exploitant élabore une ou des procédures de gestion des déchets spécifiquement générés à la cessation d'activité lors de la mise en sécurité des installations afin de répondre aux objectifs de respect des conditions d'entreposage, de transport et de traitement final. Cette ou ces procédures sont tenues à jour et à disposition des inspecteurs des installations classées.

TITRE 6- SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 1. - Dispositions générales

Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées).

L'exploitant doit avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail.

La qualité des produits des réservoirs fixes doit être facilement identifiable.

Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations dangereuses, les fûts, réservoirs mobiles et autres emballages à l'intérieur du site doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger. A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles sont indiqués de façon très lisible le ou les numéros et les symboles de dangers correspondants aux produits stockés.

Par un codage couleur conventionnelle des tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux, l'exploitant est en mesure d'identifier les familles de fluides y circulant. Les substances ou mélanges dangereux présents sont clairement indiqués, au minimum, au niveau des raccords. Les identifiants, propriétés et dangers de ces substances ou mélanges, sont clairement connus par les salariés et visibles / accessibles au minimum dans les bâtiments de production.

CHAPITRE 2. - Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement

Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) avant tout projet de mise en œuvre de substances préoccupantes.

Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.5. Substances à impact sur la couche d'ozone et le climat

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 1. - Dispositions générales

Article 7.1.1. Aménagements

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leurs fonctionnements ne puissent être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 2. - Niveaux acoustiques

Article 7.2.1. Valeurs Limites d'urgence

Les émissions sonores dues aux activités des installations, soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas excéder les valeurs limites suivantes en limite de propriété :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 7.2.3. Mesures des valeurs d'émission

L'exploitant ouvre un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- carte localisant toutes les zones d'émergences réglementées existantes au moment de la notification du présent arrêté,
- la définition des points de mesure dans les zones précédentes et en limite de propriété.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée six mois au maximum après la mise en service de la nouvelle unité de conditionnement de l'acétylène. La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 7.2.4. Tonalité marquée

Le fonctionnement des installations n'émet pas de bruit à tonalité marquée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997.

CHAPITRE 3. - Vibrations

Article 7.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 1 - Principes directeurs

Article 8.1.1. Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitations, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Les installations seront conçues et réalisées de telle sorte que les personnes appelées à y travailler ou à y circuler puissent évacuer les lieux rapidement en cas d'incendie, d'accident ou d'incident.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. Il définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs. Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

CHAPITRE 2. - GÉNÉRALITÉS

Article 8.2.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 8.2.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours, et de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées).

Article 8.2.3. Information des tiers

L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe IV de l'arrêté ministériel modifié du 26 mai 2014.

Article 8.2.4. Études de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Conformément aux articles L.515-39 et R.515-98 du Code de l'Environnement, l'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen au moins tous les 5 ans et d'une mise à jour si nécessaire.

Article 8.2.5. Système de gestion de la sécurité

Avant la mise en service des nouvelles installations, l'exploitant met en place dans son établissement un système de gestion de la sécurité et la politique de prévention des risques d'accidents majeurs applicables à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans réguliers établis relativement aux procédures de gestion du retour d'expérience.

Article 8.2.6 Mesures de maîtrise des risques

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures de maîtrise des risques répertoriées en Annexe 3 et valorisée dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 3. - Infrastructures et installations

Article 8.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement sont fixées et portées à connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Seuls les véhicules autorisés par l'exploitant sont admis dans l'établissement. Tout véhicule est contrôlé suivant une démarche formalisée par l'exploitant. Cette démarche doit permettre de disposer des éléments justificatifs tels que des documents, des résultats de lecture des documents accompagnant le véhicule, des marquages, attestant que chaque ensemble tracteur routier et citerne, a bien subi, dans le respect des délais, la totalité des visites, contrôles et épreuves requis par la réglementation.

Un mode opératoire de contrôle doit permettre de s'assurer de l'absence d'anomalie sur les véhicules citernes présents dans l'établissement. Si une non-conformité est mise en évidence, la mise en sécurité du camion doit être effectuée et un mode opératoire adapté doit être déclenché. Le véhicule routier reste sous surveillance suite à son immobilisation à l'intérieur du site. Le mode opératoire précité définit les modalités pour qu'il s'assure qu'il n'existe plus de risque d'incendie (notamment feu de freins et de pneus) suite à l'immobilisation du véhicule citerne.

Des dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages et leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant un parcours bien déterminé et sont soumis à l'application d'un protocole de sécurité qui détermine les consignes particulières à adapter aux risques de ce transport (hauteur, etc.).

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, etc.) susceptibles de gêner la circulation.

Les installations sont en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les services d'incendie et de secours et le personnel d'intervention de l'établissement disposent de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours, nécessaires à la maîtrise des sinistres.

Le site dispose en permanence d'un accès au moins, dont les caractéristiques répondent aux besoins des véhicules des services d'incendie et de secours, pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation.

Article 8.3.2. Clôture et gardiennage

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'exploitant organise la surveillance du site et une protection efficace contre toute intrusion en mettant en place au choix :

- soit un système anti-intrusion avec un traitement permanent des alarmes ou des images
- soit une présence physique (par exemple gardien)

Dans le cas où l'exploitant confie la gestion du gardiennage à une société tierce, il doit établir avec celle-ci une convention qui définit les modalités du gardiennage et qui prévoit la rédaction d'une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 8.3.3. Évacuation

Des locaux de confinement sont prévus afin que le personnel d'exploitation puisse se protéger face aux risques toxiques des établissements voisins.

Article 8.3.4. Installations électriques – mises à la terre

Les installations électriques sont réalisées, exploitées et entretenues conformément à la réglementation du travail et aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion. Le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art, elle est distincte de celle du paratonnerre, la valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation. Notamment, les tuyauteries fixes sont mises au même potentiel avec une continuité électrique pour les flexibles.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée suivant la périodicité des textes en vigueur par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

Article 8.3.5. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.2.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion zones (dites zones ATEX), les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive sont conformes aux dispositions des articles R. 557-1-1 à R. 557-5-5 et R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement (décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques).

Article 8.3.6. Protection contre la foudre

Les dispositions fixées par la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels sont applicables aux installations visées l'article 1.2.1 présent arrêté.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. L'exploitant tient à disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) la liste des dispositifs correspondants.

L'exploitant met en place un programme de surveillance et de vérification des dispositifs de protection contre les effets directs et indirects de la foudre. Ce programme comporte au minimum :

- la vérification initiale, après réalisation de la protection ;
- la vérification périodique suivant la périodicité des textes en vigueur ;
- la vérification après tous travaux sur les structures et les bâtiments protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre ;
- la vérification après tout impact de foudre constaté ou suspecté sur ces bâtiments et structures.

La procédure de vérification sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées). Les rapports de vérification seront classés et également tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées).

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est mis en place sur :

- les paratonnerres,
- les autres installations de protection contre la foudre, sauf impossibilité technique démontrée.

En cas d'impossibilité technique de mettre en place un tel dispositifs de comptage des coups de foudre, une solution alternative d'efficacité au moins équivalente sera recherchée, afin d'être à même d'engager, si nécessaire, les opérations de vérification.

D'une façon générale, toutes les vérifications énumérées ci-dessus sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et font l'objet d'une déclaration de conformité signée du Directeur de l'établissement et tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées).

Enfin, l'exploitant rédige une procédure particulière précisant la conduite à tenir en cas de risque d'activité orageuse locale (mesures de surveillance particulières, opérations à risque interdites comme le dépotage d'acétone et de GNR, etc.).

Article 8.3.7. Locaux, unités et atelier

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

L'exploitant s'assure du respect des plans des stockages tels qu'ils sont présentés dans son Étude de Dangers et garantit l'absence d'effet domino.

Les unités de production de l'établissement sont implantées sur des aires étanches aux produits dangereux ou polluants qui pourraient s'y répandre ; elles sont aménagées pour faciliter la récupération des fuites éventuelles et limiter l'étalement des nappes associées au déversement de ces produits.

L'exploitant entretient les zones végétalisées situées aux abords des installations/ateliers/bâtiments selon les conditions définies à l'article 8.3.15 du présent arrêté.

Article 8.3.8. Choix des matières constitutives des installations

Les matériaux utilisés sont adaptés :

- aux risques présentés par les produits mis en œuvre dans l'installation,
- aux risques de corrosion et d'érosion,
- aux risques liés aux conditions extrêmes d'utilisation (températures, pressions, contraintes mécaniques, etc.).

Article 8.3.9. Organes de manœuvre

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que vannes de gaz, coupure alimentation BT, arrêts coups de poing, etc. sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

Article 8.3.10. Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence.

Les organes principaux prennent automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

Article 8.3.11. Zone présentant des risques d'incendie, d'explosion ou d'émission de produits toxiques ou dangereux

Les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion sont maintenues en constant état de propreté.

L'exploitant détermine, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement susceptibles d'être polluées par un gaz ou des émanations de produits inflammables, explosibles, toxiques ou dangereux. Les stockages extérieurs où sont présents des gaz toxiques seront clairement signalés et réglementés. Des consignes fixeront les conditions d'accès à de telles zones (autorisation préalable, matériel de protection...).

Afin de limiter les risques de fuite à l'atmosphère de substances inflammables, explosibles, toxiques ou dangereuses, l'exploitant prend toutes les mesures de prévention appropriées de façon à éviter les fuites et prévenir la dissémination de substances dans l'environnement.

Afin de limiter les conséquences de telles fuites, les moyens d'alarme, de protection et d'intervention adaptés à la nature du risque et nécessaires à leur localisation, à la limitation de leur extension et leurs effets, sont disponibles.

Ces moyens peuvent comprendre un réseau de détecteurs d'atmosphère explosive, de gaz toxiques et de flammes judicieusement répartis, pour permettre de détecter et localiser suffisamment tôt une fuite de gaz éventuelle. Les détecteurs sont repérés sur un plan tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées).

L'implantation des détecteurs, quelle que soit la technologie retenue (gaz, flamme ou acoustique), résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement. Cette étude est mise à jour pour intégrer l'évolution des installations dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, les seuils de déclenchement prédéterminés et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs d'atmosphère explosible sont réglés sur deux seuils d'alarme au plus égaux aux valeurs suivantes :

- 1er seuil : 20 % de la limite inférieure d'explosivité,
- 2ème seuil : 50 % de la limite inférieure d'explosivité.

Le franchissement du premier seuil, déclenche au moins une alarme et une identification du (ou des) capteur(s) concerné(s) sur le pupitre de repérage, de manière à informer le personnel de tout incident.

Le franchissement du deuxième seuil entraîne un arrêt général des installations

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement avéré de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées).

A l'exception du cas où la sécurité des personnes ou de l'environnement serait compromise, la remise en service d'une installation arrêtée ou mise en sécurité à la suite d'une détection ne peut être décidée, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme, que par une personne déléguée à cet effet.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs si nécessaire selon des consignes établies par l'exploitant et maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Un dispositif d'alarme et de barrière physique efficace empêche, en cas d'alerte gaz, la circulation de véhicules autres que ceux d'intervention dans la zone concernée. L'introduction de feu nu sur les zones susceptibles d'être affectées par ce sinistre est interdite.

Article 8.3.12. Risques naturels - Séismes

L'exploitant respecte les dispositions fixées dans la section II de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 8.3.13. Risques naturels – Prévention des risques liés aux feux de forêts

L'exploitant détermine les zones à risques pour l'ensemble du site comprenant au minimum :

- les unités de fabrication ;
- les voies routières et ferroviaires ;
- les zones où il est susceptible d'être utilisés des feux nus ;
- les zones sous les racks supportant des tuyauteries contenant des produits toxiques et/ou dangereux ;
- les zones de stockage de matières combustibles situées en extérieur ;

L'exploitant établit un plan d'actions tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'exploitant débroussaille et maintient en état débroussaillé les zones végétalisées aux abords des zones à risques préalablement identifiées sur un périmètre de 50m. Il établit une procédure qui précise les conditions de réalisation de ce débroussaillage et rappelle l'interdiction d'utiliser des herbicides contenant du chlorate de sodium ou toute substance comburante.

Les dispositions prévues ci-dessus sont reconduites chaque année, a minima avant la saison estivale.

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours le bilan des actions réalisées.

CHAPITRE 4. - Gestion des Opérations

Article 8.4.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Article 8.4.2. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification, de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes prennent en compte les risques liés aux capacités mobiles.

L'exploitant établit une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle. Cette consigne est intégrée au plan d'opération interne.

Article 8.4.3 Permis de feu ou de travail

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail.

Cette consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

Le nombre de permis de feu ou de travail délivrés est compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

Article 8.4.4. Interdiction de fumer

L'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion est affichée et contrôlée.

Article 8.4.5. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

L'exploitant veille à ce que le personnel travaillant sur le site dispose des équipements de sécurité en nombre suffisant et adaptés aux risques présentés (gants, vêtements et masques de protection, etc.).

Article 8.4.6. Vérification - entretien

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident (notamment enceintes sous pression, tuyauteries), les dispositifs de sécurité (organes de sectionnement, détecteurs de gaz toxique, inflammable, etc..) ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur bon fonctionnement, efficacité et fiabilité.

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant. Elles font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et comprenant les mentions suivantes :

- date,
- contenu,
- motif [opération périodique ou liée à une défaillance (panne, anomalie, incident, accident, etc.)],
- mesures correctives conséquentes, le cas échéant.

L'exploitant établit et tient à jour une "liste des équipements bénéficiant d'un plan d'inspection spécifique suite à l'étude de dangers". Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées).

Les tuyauteries internes répondent, le cas échéant, aux normes de construction, d'épreuve et de contrôle pour ce type d'installation (notamment arrêté ministériel du 20 novembre 2017 modifié relatif au suivi en service des équipements sous pression et appareils à pression simples) et sont en particulier protégées contre la corrosion (protection cathodique pour les parties métalliques enterrées ou protection équivalente).

Article 8.4.7. Gestion des travaux

Les travaux de modification des installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter. Ce dossier identifie les conditions sûres de réalisation des travaux dans une zone considérée.

Une attention particulière est portée à la gestion de la co-activité par rapport au reste des installations. La zone de travaux est balisée et toutes les dispositions sont prises pour prévenir les risques pendant les travaux.

Les tuyauteries de liaison avec les installations actuelles sont isolées des équipements existants, par mise en place d'un double système d'isolement ; puis dégazées. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) les justificatifs de ces opérations de mise en sécurité.

Des protections physiques sont mises en place, pour les parties les plus proches des zones de circulation afin d'éviter un éventuel impact sur des équipements sensibles (tuyauteries, tranchée, fouille...).

En particulier, les travaux ne sont pas conduits sur une installation en fonctionnement excepté si le dossier précité évalue la compatibilité entre la nature des travaux réalisés et la poursuite du fonctionnement de l'installation sur laquelle les travaux sont effectués. Dans ce dernier cas l'exploitant définit des mesures particulières de sécurité et de surveillance.

Les nouveaux équipements sont réceptionnés par l'exploitant qui doit identifier la conformité au cahier des charges initial, la conformité réglementaire, les risques inacceptables et demander les corrections nécessaires. Les éléments justificatifs correspondant font l'objet d'un enregistrement et sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées).

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée. Le personnel qui rédige et signe ces documents doit y être habilité.

Le permis de feu est obligatoire pour tout travail par points chauds.

L'application des mesures de prévention mentionnées sur le permis de feu est vérifiée sur place par le surveillant de chantier.

Le contrôle de l'atmosphère ou la surveillance en continu est obligatoire pour les travaux par points chauds en fonction de la zone à risque et/ou du produit concerné.

Le permis rappelle notamment :

- la nature des travaux et les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé ainsi que les matériels incompatibles avec la zone à risque de réalisation des travaux déterminés sur la base du dossier décrit au premier alinéa du présent article,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Les opérations portant sur des substances dangereuses présentes sur le site ne peuvent être effectués que par des personnels habilités par l'exploitant.

Tous travaux ou interventions à risque sont précédés, avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Tous les travaux sont supervisés, soit par des prestataires, pour l'aspect travaux et l'aspect sécurité, soit par une personne formée du site, en fonction des risques liés au contenu et aux circonstances des travaux. Le mode de surveillance est ensuite enregistré et justifié pour tous les travaux.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir été sélectionnées par l'exploitant. En particulier, et dans la mesure du possible, ces entreprises disposent d'une qualification sécurité.

Les procédures en vigueur de l'établissement définissent les modalités de sélection des entreprises intervenantes, de compétences et de formation adaptés aux travaux effectués et à la sécurité sur le site. Les consignes sur la conduite à tenir en cas d'incident et celles liées aux spécificités du site sont présentées avant toute 1ère intervention de personnel travaillant sur le site.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée, au moyen d'essais fonctionnels lorsque cela est techniquement possible sans conséquence sur le fonctionnement des unités.

Article 8.4.8. Arrêt d'exploitation

Lorsque la sécurité ne peut plus être assurée, l'activité d'exploitation doit cesser dans la partie des installations concernées.

Sans préjudice des obligations relatives à la cessation définitive d'activité, lorsque l'exploitation d'installations est arrêtée pour une durée temporaire ou indéterminée supérieure à 6 mois, elles sont mises en sécurité (dégazées, inertées, mises hors énergie, ...) afin d'en soustraire les risques inhérents aux substances qui y sont mises en œuvre.

CHAPITRE 5. - Prévention des pollutions accidentelles

Article 8.5.1. Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Sauf exemption prévue par le présent arrêté préfectoral, la rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en fonctionnement normal.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) les éléments justificatifs (procédures, comptes-rendus des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers, etc.).

Article 8.5. 2. Transport – chargement – déchargement

Les aires de stationnement, de chargement ou de déchargement de véhicules transportant des capacités mobiles, dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution, comportent un sol étanche et sont aménagées pour permettre l'évacuation des polluants éventuellement répandus.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, de ruissellement, les fuites éventuelles.

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement, sont vérifiées :

- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger,
- la disponibilité des capacités correspondantes,
- la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc.).

Article 8.5.3. Bassin de confinement

L'exploitant prend toute disposition pour éviter les écoulements accidentels de substances dangereuses polluantes ou toxiques ainsi que les rejets d'effluents susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel. La réponse organisationnelle de l'exploitant vis-à-vis de ces écoulements accidentels ou résultant de la lutte contre un sinistre est décrite dans le Plan d'Opération Interne.

Suite à un incendie, la reprise d'activité ne peut être effectuée qu'après analyse des eaux, et, le cas échéant, traitement des effluents afin de respecter les valeurs limites du présent arrêté.

Article 8.5.4. Entretien et surveillance des tuyauteries

Le présent article ne se substitue ni à la réglementation applicable aux équipements sous pression ni à celle applicable aux canalisations de transport.

L'ensemble des documents ou justificatifs relatifs aux prescriptions du présent article est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées).

L'exploitant entretient et garantit l'intégrité des tuyauteries, et accessoires présents sur son site.

Pour l'ensemble du site, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) les résultats des inspections visuelles et autres contrôles non destructifs successifs ainsi que le bilan des travaux réalisés garantissant l'intégrité de l'ensemble des tuyauteries, canalisations et accessoires.

L'ensemble de ces tuyauteries est protégé contre la corrosion selon le résultat des contrôles ou travaux à effectuer.

Si des défauts inacceptables sont détectés, notamment après des mesures d'épaisseur, sur des tuyauteries non isolables en marche, l'exploitant met en place les moyens nécessaires (mise en sécurité des installations, réparation, remplacement). A titre exceptionnel, des mesures compensatoires peuvent être proposées par l'exploitant pour éviter toute perte de confinement sur la base d'une analyse de risques qu'il aura menée au préalable.

La réparation des défauts inacceptables sur les tuyauteries isolables est effectuée avant remise en service des tuyauteries concernées.

En tout état de cause, l'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatives à la prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements.

Article 8.5.5. Consignes en cas de pollution

L'exploitant établit une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

Une synthèse des consignes permanentes d'exploitation relative aux situations accidentelles est intégrée au Plan d'Opération Interne.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement (par exemple : produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.).

Tout épandage incidentel ou accidentel doit faire l'objet d'une action appropriée destinée à récupérer les substances au sol, nettoyer la zone d'épandage, et évacuer ces substances vers une filière adaptée (recyclage des substances, traitement en interne, évacuation externe en tant que déchet). L'exploitant analyse le produit à l'origine de la pollution et établit en cas de mélange la liste des composés.

En cas d'épandage incidentel ou accidentel sur une zone non étanche, l'exploitant délimite l'extension de la pollution dans les sols et élimine les sources concentrées telles que définies par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués cités dans la note ministérielle du 19 avril 2017 (les terrains pollués par imprégnation doivent notamment être récupérés et évacués vers une filière adaptée en tant que déchets). Cette délimitation est actualisée au fur et à mesure des résultats obtenus dans le cadre du diagnostic et du suivi de la pollution.

Si la délimitation de la pollution fait apparaître un risque d'atteinte des eaux souterraines l'exploitant met en place un suivi de ces eaux au travers d'un réseau piézométrique adapté afin de répondre aux dispositions suivantes :

- au moins deux puits sont implantés en aval et un en amont du lieu de la pollution (si non existant par ailleurs) ; la définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) ;
- afin de suivre l'évolution de la pollution dans les piézomètres concernés, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe une fois par semaine le premier mois, une fois par mois les cinq mois suivants puis tous les six mois ;

En cas de constat de pollution des eaux souterraines, étendue en aval des forages prélevés, d'autres puits sont suivis et si besoin forés afin de déterminer l'extension de ladite pollution.

CHAPITRE 6. - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 8.6.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans l'étude de dangers. Le système d'alerte et de traitement d'alerte est soit localisé dans un endroit protégé des risques que l'alerte est censée couvrir, soit redondant, chaque redondance étant localisée à un endroit distinct.

Le personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre est formé et entraîné à l'utilisation des moyens de secours. La formation et les entraînements font l'objet d'un enregistrement (date, thème, personnel concerné, observations, etc.) tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées).

Des secours peuvent être mis en œuvre par Basell Polyoléfines dans le cadre d'une convention d'assistance entre Basell Polyoléfines et Linde (médecin et pompiers).

L'exploitant s'assure de la mise à jour des plans de secours comprenant l'ensemble des équipements de stockage et de conditionnement ainsi que les zones ATEX.

Article 8.6.2. Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre

L'établissement dispose des moyens notamment en débit d'eau d'incendie, en réserve d'émulseurs et en canons pour lutter efficacement contre l'incendie et pour refroidir les infrastructures susceptibles d'être soumises à un flux thermique.

Ces moyens sont suffisamment denses et répondent aux risques à couvrir.

L'emplacement des moyens de secours est signalé efficacement.

Les éléments de dimensionnement des moyens incendie sont définis dans le POI établi en application de l'article 8.6.13 du présent arrêté, préalablement à la mise en service des installations.

L'exploitant dispose également de tuyaux, de connecteurs, , etc. en nombre suffisant.

L'ensemble des moyens nécessaires cité au présent article peut être mutualisé avec les autres exploitants de la plateforme

Article 8.6.3. Réseau d'eau incendie

Le réseau d'eau est protégé contre le gel et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

Le réseau d'eau incendie est constitué par à minima trois poteaux et peut fournir un débit supérieur ou égal à 660 m³ /h.

Un poteau incendie est situé à moins de 100 mètres de distance du stockage d'hydrogène.

Article 8.6.4. Extincteurs - détecteurs

Des extincteurs appropriés aux risques encourus et des détecteurs mobiles de gaz sont également disponibles sur le site en nombre suffisant.

Article 8.6.5. Hydrants

Les hydrants (bouches et poteaux d'incendie, lances monitors) sont implantés judicieusement de façon à permettre l'extinction autour des cuvettes de rétention et des installations de fabrication et de desserte de l'usine.

Article 8.6.6. Défense intérieure

La défense intérieure contre l'incendie est assurée au minimum par :

- des extincteurs portatifs à poudre de 9 kg,
- des extincteurs mobiles à poudre de 50 kg,
- des extincteurs CO2 de 5 kg et 9 kg,
- des lances à main, à eau et à mousse,

Article 8.6.7. Équipements d'intervention individuels

Sans préjudice des titres spécifiques à chacune des unités, des équipements d'intervention individuels sont maintenus disponibles en toutes circonstances sur site.

Article 8.6.8. Transmission d'alarme

Les personnels opérant les unités sont dotés de moyens de liaison, , permettant de transmettre l'alarme en cas d'incendie ou d'accident.

Article 8.6.9. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant peut justifier auprès de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées), de l'exécution de ces dispositions. Il fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées).

Article 8.6.10. Consignes de sécurité

Le personnel est averti des dangers présentés par les procédés de conditionnement ou les matières mises en œuvre, des précautions à observer et des mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident. Il dispose de consignes de sécurité et d'incendie pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation des personnels, l'appel aux pompiers de Basell Polyoléfines dans le cadre de la convention d'assistance et aux moyens de secours extérieurs. Les consignes propres à une unité prennent en compte, le cas échéant, les risques induits par les unités voisines. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant procède également, à partir des informations disponibles dans le plan particulier d'intervention, à l'information du personnel de son établissement, quant aux risques technologiques externes inhérents aux usines voisines. Il définit par consigne les dispositions à prendre pour se protéger en cas de manifestation de ces risques et met à la disposition de son personnel le local de confinement ad hoc.

Article 8.6.11. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 8.6.12. Dispositions d'urgence – organisation des secours

Article 8.6.12.1. Plan d'opération interne

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI) établi en application de l'article R.515-100 du code de l'environnement. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.

Le POI est réalisé sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté et avant le démarrage des nouvelles installations.

Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.

Un exemplaire est maintenu à disposition du personnel d'intervention extérieur. Les mises à jour du Plan d'Opération Interne sont transmises accompagnées de l'avis du CHSCT :

- au Préfet (1 exemplaire au S.I.R.A.C.E.D.P.C.),
- au Sous-préfet d'Istres (1 exemplaire au Cabinet),
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (au moins 2 exemplaires),
- à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées (au Service Risques à Marseille et à l'unité départementale des Bouches-du-Rhône) sous format papier et électronique.

L'exploitant assure la direction des secours jusqu'au déclenchement du Plan Particulier d'Intervention par le Préfet en cas d'accident susceptible d'avoir des conséquences à l'extérieur de son établissement.

Le plan liste également les mesures urgentes de protection de la population et de l'environnement que l'exploitant met en œuvre en cas d'accident susceptible d'avoir des conséquences extérieures à l'établissement. Ces mesures sont cohérentes avec le Plan Particulier d'Intervention. Ces mesures sont au moins les suivantes :

- arrêt de la circulation ;
- alerte de la population dans le voisinage de l'établissement.

Article 8.6.12.2. Plan d'opération interne et prise en compte des salariés des entreprises voisines pour le comptage de la gravité des accidents

Le POI de l'établissement répond aux conditions suivantes :

- il inclut les entreprises de la société Lyondell Basel dont les installations sont susceptibles d'être concernées par un phénomène dangereux généré par les installations de LINDE et dont le personnel n'est pas comptabilisé comme un tiers au sens du Code de l'Environnement, dans l'estimation de la gravité des accidents, ou bien, les POI de LINDE et de ces entreprises sont rendus cohérents notamment :
 - par l'existence dans le POI des entreprises voisines de la description des mesures à prendre en cas d'accident chez LINDE,
 - par l'existence d'un dispositif d'alerte ou de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte chez les entreprises voisines en cas d'activation du POI chez LINDE,
 - par une information mutuelle lors de la modification d'un des POI,
 - le cas échéant, par la précision duquel des chefs d'établissement prend la direction des secours avant le déclenchement éventuel du PPI,
 - par une communication par LINDE auprès des entreprises voisines sur les retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact chez elles,
 - par une rencontre régulière des chefs d'établissement ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence.
- un exercice commun de POI est organisé régulièrement et au moins une fois par an.

Le contenu du POI respecte les dispositions données en annexe V de l'arrêté ministériel modifié du 26 mai 2014.

Article 8.6.13. Plan particulier d'intervention

L'exploitant respecte les dispositions du Plan Particulier d'Intervention (PPI) approuvé qui inclut ses installations.

En particulier, les exploitants concernés disposent de sirènes d'alerte conformes aux caractéristiques définies dans le PPI. Ces dispositifs d'alerte sont testés régulièrement.

Article 8.6.14. Dispositifs indiquant la direction des vents

Depuis chaque unité de l'établissement, l'exploitant a la vue sur un ou plusieurs dispositifs indiquant la direction et la vitesse du vent, visibles de jour comme de nuit.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 1. - Dispositions particulières applicables aux stockages

Le parc de stockage d'hydrogène est séparé de tout potentiel de danger (matière ou gaz inflammables, combustibles ou source d'ignition) conformément aux règles d'implantation décrites dans l'arrêté ministériel du 12/02/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4715.

Le parc de stockage d'hydrogène est implanté à l'extérieur de tout bâtiment et à une distance d'isolement minimale de 10 mètres par rapport aux limites de site.

CHAPITRE 2. - Dispositions particulières applicables à l'ensemble de l'établissement

L'exploitant respecte les dispositions fixées en Annexe 3 du présent arrêté, soumise aux modalités adaptées et contrôlées de consultations prévues à l'article 1.8.1 du présent arrêté.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 1 - Bilans périodiques

Article 10.1.1. Bilan environnement annuel

En application de l'article R 515-60 du code de l'environnement, l'exploitant transmet chaque année au préfet un bilan argumenté de la surveillance de ses émissions, accompagné de toute donnée nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation.

Le bilan doit couvrir une année calendaire complète. La transmission du bilan de l'année à l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) est effectuée au plus tard à la fin du mois de mars de l'année n+1.

Les éléments suivants doivent obligatoirement être développés :

- respect des valeurs limites d'émission pour les périodes et conditions de référence fixées,
- respect du programme de surveillance et des méthodes d'évaluation,
- bilan de l'entretien et de la surveillance à intervalles réguliers des mesures prises afin de garantir la protection des sols et des eaux souterraines,
- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- plan d'actions.

Par ailleurs, le bilan annuel comprend les évolutions par rapport aux années précédentes et la synthèse des actions annuelles associées à la réduction des émissions atmosphériques et notamment le bilan :

- de la caractérisation des émissions atmosphériques telle que définie à l'article 3.3.2 présent arrêté, en détaillant particulièrement la part des COV CMR prioritaires des autres COV par spéciation des polluants individuellement et par type de rejet (émissions directes canalisées, émissions diffuses et/ou fugitives (dont les torches, équipements accessibles ou non, bassins de stockage, les caniveaux, les bacs de stockages, etc.), les émissions significatives dues aux opérations de maintenance et aux incidents) ;
- de la quantification des émissions atmosphériques caractérisées, telle que définie à l'article 3.3.3 du présent arrêté ;
- de la limitation des émissions atmosphériques telles que définie à l'article 3.3.7 du présent arrêté.

Article 10.1.2. Déclaration des émissions et des transferts de polluants et des déchets

L'exploitant procède à la déclaration annuelle selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

Article 10.1.3. Information du public

L'exploitant adresse au moins une fois par an le bilan prévu au I de l'article D.125-34 du code de l'environnement, à la commission de suivi de site de son établissement si elle existe, créée conformément à l'article D. 125-29 du code de l'environnement.

TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 11.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11.2. Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune de Berre l'Étang et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Berre l'Étang pendant une durée minimum d'un mois, un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 11.3. Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres,

Le Maire de Berre l'Étang,

Le Maire de Rognac,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques, de Défense et de la Protection Civile,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le - 3 FEV. 2022

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE

ANNEXES

à l'arrêté préfectoral n° 2020-303-A du 3 février 2022

ANNEXES NON COMMUNICABLES MAIS CONSULTABLES :

Annexes non communicables vis-à-vis de la sûreté du site, mais consultables dans les conditions prévues par l'instruction du gouvernement du 6 novembre 2017

- Annexe 1

Liste des activités de LINDE FRANCE SA à Berre l'Étang relevant des nomenclatures ICPE

Tableau 1 : Liste des activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

- Annexe 2

non concernée

- Annexe 3

Conditions particulières à certaines installations de l'établissement

Dispositions particulières applicables aux mesures de maîtrise des risques

- Annexe 4

Consistance des installations

- Annexe 5

Plan de situation de l'établissement

Annexe 2.

Message d'information sur accident ou incident

Message d'information sur accident / incident – Fiche G/P			
Nom et localisation de l'établissement :			
①	Date et heure du message : / / à h		Révision de la fiche : n°
	Date évènement : / / Heure (de découverte) : h		Commune :
②	Classement de l'accident /incident : G / P		Indice d'évolution : A B C <i>(en fonction de l'échelle définie en page 2)</i>
1 – APPELS TELEPHONIQUES CODIS ET AUTORITES : <i>(sauf si info DREAL uniquement)</i>		2 – TRANSMISSION DE LA FICHE G/P	
	Destinataires	Téléphone	Contact téléphonique
	CODIS/COSSIM		Mail
③	DREAL	UD (h. bureau)	oui non répondu NC
		SPR (astreinte)	06.26.57.63.19 oui non répondu NC
	Préfet (Cabinet)		msd.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr
	Mairie(s)		oui non répondu NC
	SIRACEDPC/SIDP		
	C		
	DDTM		
	PREMAR		
	Autre(s) :		
④	Déclenchement du POI, PSI ou autre plan d'urgence interne :		Unité concernée :
	Non Oui, précisez : POI PSI Autre :		Si canalisation de transport :
	Heure déclenchement : h N° scénario POI/PSI :		Fluide : Diamètre :
			Commune :
			Point kilométrique :
<i>A compléter avec les informations disponibles au moment de la rédaction de la fiche</i>			

Message d'information sur accident / incident – Fiche G/P

Nom et localisation de l'établissement :		
Date et heure du message : / / à h	Révision de la fiche : n°	
Date évènement : / / Heure (de découverte) : h	Commune :	
ÉVÉNEMENT		
- Produit impliqué :	Nature :	Substance :
Nom :	liquide	SEVESO Explosive
N° CAS :	gaz	>5 % du seuil haut SEVESO
Quantité (unité de mesure) :	solide	
DÉTAILS, DESCRIPTION DE L'ÉVÉNEMENT		
Explosion Fuite Incendie Torche Autre :		
- <i>décrire factuellement l'évènement, équipement(s) impliqué(s), circonstances,...</i>		
PREMIÈRES MESURES PRISES		
Risques associés a l'évènement :		
Explosion Pollution Radiologique Thermique Toxique		
- <i>préciser les mesures d'exploitation, mesures de lutte contre le sinistre et ses impacts, périmètre sécurité, mesures antipollution, surveillance,...</i>		
Personnes présentes sur site :	Évacuation	Confinement Nb de personnes concernées :
ÉTAT ACTUEL DE LA SITUATION		
- <i>(décrire la situation, son, développement et son niveau de maîtrise au moment de la rédaction de la fiche,...)</i>		
CONSÉQUENCES		
Humaines	Environnementales	

Message d'information sur accident / incident – Fiche G/P

Nom et localisation de l'établissement :			
①	Date et heure du message : / / à h		Révision de la fiche : n°
	Date évènement : / / Heure (de découverte) : h		Commune :
	Non Oui En cours d'évaluation	Non Oui En cours d'évaluation	<p>Milieu(x) pollué(s) :</p> <hr style="width: 100%;"/> <p>- Surface (ha) :</p> <p>- et/ou linéaire (km) :</p>
	Rejet à la torche :		
			Non Oui Durée totale :
② Échelle de classement G/P de l'accident ou incident – Indices d'évolution			

Message d'information sur accident / incident – Fiche G/P

Nom et localisation de l'établissement :	
Date et heure du message : / / à h	Révision de la fiche : n°
Date évènement : / / Heure (de découverte) : h	Commune :
<p><u>Niveau de Gravite - G :</u></p> <p>G 0 : Opération normale d'exploitation</p> <p>G 1 : Incident mineur d'exploitation Sans conséquence sur le personnel</p> <p>Peu de potentialité de risque</p> <p>Pas ou peu de conséquence sur l'environnement</p> <p>Peu de dégâts matériels</p> <p>G 2 : Accident notable d'exploitation Importante potentialité de risque</p> <p>et/ou avec conséquence sur le personnel</p> <p>et/ou avec conséquence sur l'environnement</p> <p>et/ou avec conséquence sur le matériel</p> <p>G 3 : Accident grave d'exploitation Avec conséquence sur le personnel</p> <p>et/ou l'environnement</p> <p>et/ou le matériel</p> <p>G 4 : Accident majeur Avec conséquences</p> <p>ou potentialité de conséquences graves à l'extérieur</p>	<p><u>Niveau de Perception - P :</u></p> <p>P 0 : Pas de perception à l'extérieur du site</p> <p>P 1 : Peu de perception à l'extérieur du site</p> <p>P 2 : Forte perception à l'extérieur</p> <p>- Type de perception extérieure réelle ou attendue :</p> <p>Olfactive Sonore Visuelle</p> <p>Autre :</p> <p><u>Indice d'évolution</u></p> <p>A: Situation maîtrisée, conséquences identifiées, pas de suite prévisible</p> <p>B: Intervention en cours, sans impact prévisible à l'extérieur du site</p> <p>C: Situation évolutive avec risque d'atteinte à l'extérieur du site</p>
COORDONNÉES DU CONTACT	
Nom :	N° à joindre Cellule de crise exploitant:

Message d'information sur accident / incident – Fiche G/P

①	Nom et localisation de l'établissement :		
	Date et heure du message : / / à h		Révision de la fiche : n°
	Date évènement : / / Heure (de découverte) : h		Commune :
Fonction :			
N° téléphone direct :			